

**REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE NOYERS-SUR-CHER**

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre, à 19 h 00, le conseil municipal de la commune de Noyers-sur-Cher, légalement convoqué le 7 décembre 2022, s'est réuni en salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de M. Philippe SARTORI, maire.

Présents :

M. Philippe SARTORI, M. Jean-Jacques LELIEVRE, Mme Sylvie BOUHIER, M. Joël DAIRE, Mme Marie-Claude DAMERON, M. André COUETTE, Mme Michelle TURPIN, M. Francis NADOT, Mme Françoise BALLAND, M. Michel VAUVY, M. Christian LAURENT, M. Jean-Jacques ROSET, M. Thierry POITOU, M. Frédéric MASSOLO, Mme Patricia ETIENNE, M. Hervé LAVEYSSIERE, Mme Catherine BRECHET, Mme Isabelle LECLERC, Mme Bérénice CULIOLI et Mme Murielle MIAUT formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mme Nathalie RETY, ayant donné pouvoir à Mme Catherine BRECHET
Mme Ingrid FOUQUET, ayant donné pouvoir à Mme Françoise BALLAND

En vertu de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, est désignée en tant que secrétaire de séance :

Nombre de conseillers en exercice : 22
Nombre de conseillers présents : 20
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de conseillers votants : 22

En vertu de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, est désignée en tant que secrétaire de séance : Bérénice CULIOLI

Le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2022, rédigé sous le contrôle du secrétaire de séance, Mme Catherine BRECHET, et préalablement transmis à chaque membre du conseil municipal, est approuvé à l'unanimité.

Etat des décisions du maire

M. le Maire rappelle que l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales stipule que le maire doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil municipal, des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qu'il a reçues du conseil municipal.

Dans le respect de cet article, M. le maire rend compte de la décision suivante :

Décision n° 2022-33 du 22 novembre 2022 : octroi d'une concession de case dans le columbarium du cimetière

Décision n° 2022-34 du 22 novembre 2022 : passation d'un avenant au marché de prestation de service pour le nettoyage de locaux communaux conclu avec l'entreprise DIRTY-FLOOR

2022/65 – Passage à la nomenclature M57 : mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

M. Joël DAIRE, maire-adjoint chargé des finances et du budget, expose ce qui suit :

Par délibération du 15 novembre 2022, le conseil municipal a décidé d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans ce cadre, la commune doit définir sa politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 offre le pouvoir au conseil municipal de déléguer au maire le pouvoir de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre la réunion du conseil municipal.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Joël DAIRE ;
- ✓ Vu la délibération n° 2022-56 du 15 novembre 2022 portant adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Autorise Monsieur le Maire à procéder à compter du 1^{er} janvier 2023 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

☞ Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Nombre de votants : 22

Votes POUR : 22

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

<p><i>Certifiée exécutoire</i> <i>Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 16 décembre 2022</i> <i>et de l'affichage le 16 décembre 2022</i></p>

2022/66 – Echange de parcelles

M. Jean-Jacques LELIEVRE, maire-adjoint chargé de l'urbanisme, expose ce qui suit :

Il est proposé de procéder à un échange des parcelles suivantes entre la commune de Noyers-sur-Cher et M. Laurent AMIOT :

- cession par la commune de Noyers-sur-Cher à M. Laurent AMIOT de la parcelle cadastrée ZH 65 d'une superficie de 21 ha 50 ca située au lieu-dit les Terrages ;

- cession par M. Laurent AMIOT à la commune de Noyers-sur-Cher de 3 parcelles d'une superficie totale de 21 ha 19 ca

- de la parcelle cadastrée AO 160 d'une surface de 4 a 29 ca au lieu-dit les Gargouilles
- de la parcelle cadastrée AO 161 d'une surface de 5 a 40 ca au lieu-dit les Gargouilles
- de la parcelle cadastrée ZE 90 d'une surface de 11 a 50 ca au lieu-dit les Avenettes

Il précise que, pour formaliser administrativement cet échange, la commune peut recourir à l'établissement d'un acte en la forme administrative.

En effet, aux termes de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative par la commune.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification de ces actes, la commune partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Afin d'assurer l'indépendance et la neutralité de l'autorité recevant l'acte, le conseil municipal est appelé à désigner un adjoint qui représente la collectivité partie à l'acte et signe en son nom.

Le conseil municipal,

✓ Entendu l'exposé de M. Jean-Jacques LELIEVRE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Accepte l'échange de terrains comme suit :
 - ⇒ Cession par la commune de Noyers-sur-Cher à M. Laurent AMIOT de la parcelle cadastrée ZH 65 d'une superficie de 21 a 50 ca située au lieu-dit les Terrages, d'une valeur vénale de 430 € ;
 - ⇒ Cession par M. Laurent AMIOT à la commune de Noyers-sur-Cher des parcelles cadastrées AO 160, AO 161 et ZE 90 d'une superficie totale de 21 a 19 ca d'une valeur vénale totale de 430 € ;
 - ⇒ Désigne M. Jean-Jacques LELIEVRE comme représentant de la commune pour signer l'acte d'échange

Nombre de votants : 22

Votes POUR : 22

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 16 décembre 2022
et de l'affichage le 16 décembre 2022

2021/67 – Création de postes

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Cinq agents remplissent les conditions requises pour un avancement de grade sans examen au 1^{er} janvier 2023.

Afin qu'ils bénéficient de cet avancement de grade, il est proposé la création des postes suivants dans les effectifs de la commune :

- 2 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe

Le conseil municipal,

✓ Entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ☞ Décide la création de deux postes d'adjoint technique de 1^{ère} classe, d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe, d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe et d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe.
- ☞ Prend l'engagement d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 « *Frais de personnel* » du budget principal

Nombre de votants : 22
Votes POUR : 22
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 16 décembre 2022
et de l'affichage le 16 décembre 2022

2021/68 – Régime indemnitaire du personnel communal pour l'année 2023

M. Joël DAIRE, maire-adjoint chargé des finances, expose ce qui suit :

Le régime indemnitaire du personnel communal (RIFSEEP) a été défini et arrêté par une délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2017, modifiée par une délibération du 23 juin 2020.

M. DAIRE précise que cette délibération énumère dans le détail les indemnités auxquelles les agents communaux peuvent prétendre en fonction des filières auxquelles ils appartiennent (administrative, technique, animation, culture, etc.) et des grades. Cette délibération détermine aussi les conditions de versement suivant la position statutaire des agents (en activité, en arrêt maladie, etc.) tout comme elle précise les critères d'attribution.

L'enveloppe financière qui est allouée au maire permet de verser aux agents communaux une indemnité principale, l'IFSE (*Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise*), et une indemnité facultative, le CIA (*complément indemnitaire annuel*). Cette enveloppe financière avait été fixée à 58 000 € en 2013, réévaluée à 64 000 € en 2019 et portée en 2020 à 80 000 € suite à l'abandon du dispositif des chèques CADHOC et sa substitution par le CIA (Complément indemnitaire Annuel).

Il appartient au conseil municipal de valider le montant de cette enveloppe financière qui sera inscrite au budget primitif 2023 au chapitre 012 « *Frais de personnel* » en prenant en compte l'avis de la commission des finances qui lors de sa séance du 14 décembre 2022 propose de porter l'enveloppe financière du régime indemnitaire à 83 000 € en 2023.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Joël DAIRE ;
- ✓ Vu la délibération du 21 décembre 2017 instituant le nouveau régime indemnitaire du personnel communal de Noyers-sur-Cher ;
- ✓ Vu l'avis de la commission des finances en date du 14 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Décide de suivre l'avis de la commission des finances en portant en 2023, le montant de l'enveloppe du régime indemnitaire du personnel communal à 83.000 € ;

☞ S'engage à inscrire cette dépense au budget primitif 2023 au chapitre 012 « *Frais de personnel* ».

Nombre de votants : 22
Votes POUR : 22
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 16 décembre 2022
et de l'affichage le 16 décembre 2022

2021/69 - Participations à la protection sociale complémentaire santé et à la garantie prévoyance maintien de salaire des agents communaux pour l'année 2023

M. Joël DAIRE, maire-adjoint chargé des finances, expose ce qui suit :

Un dispositif destiné à permettre aux collectivités de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a été mis en place par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités. L'aide apportée par l'employeur aux actifs l'est aussi.

La participation de l'employeur, s'il y en a une, est versée soit directement à l'agent soit via une mutuelle, une institution de prévoyance ou une entreprise d'assurance sous forme d'un montant d'aide par agent, multiplié par le nombre d'agents. Son montant peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent dans un but d'intérêt social.

La collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque « santé » (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque « prévoyance » (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques.

Pour chacun des deux risques ou les deux, la collectivité peut soit apporter sa contribution a priori sur tous les contrats des agents qui auront été labellisés, soit conclure une convention de participation après mise en concurrence entre les opérateurs précédemment cités, pour une durée de 6 années.

Par délibération du 2 décembre 2013, le conseil municipal a décidé de participer à compter du 1er janvier 2014, à la couverture de prévoyance « maintien de salaire ». Le montant de cette participation mensuelle a été fixé à 5 € pour tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance « maintien de salaire » labellisée. Par délibération du 14 décembre 2021, cette participation a été portée à 20 € à compter du 1er janvier 2022.

Par délibération 21 décembre 2017, le conseil municipal a décidé de participer à compter du 1er janvier 2018, à la couverture de prévoyance « santé ». Le montant de cette participation mensuelle a été fixé à 10 €, pour tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance « santé » labellisée.

Il appartient au conseil municipal de délibérer sur les participations de la commune en 2023 au bénéfice des agents au titre du risque « santé » et au titre du risque « maintien de salaire », et d'en fixer les montants en tenant compte de l'avis formulé par la commission des finances qui, lors de sa séance du 14 décembre 2022, propose de porter la participation au titre du risque « maintien de salaire » à 20 € et de maintenir la participation au titre du risque « santé » à 10 €.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Joël DAIRE ;
- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ✓ Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;
- ✓ Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;
- ✓ Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- ✓ Considérant l'intérêt de participer à la protection sociale complémentaire « prévoyance » et à la protection sociale « maintien de salaire » des agents de la collectivité ;
- ✓ Vu l'avis de la commission des finances en date du 14 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

☞ de maintenir en 2022 sa participation à la couverture de prévoyance « maintien de salaire » souscrite de manière individuelle et facultative par les agents communaux dans le cadre de la procédure dite « de labellisation » ;

☞ de verser à ce titre une somme mensuelle de 25,00 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance « maintien de salaire » labellisée ;

☞ précise que ce montant sera proratisé par rapport à la durée du travail pour les agents à temps non complet ;

☞ précise que le montant versé ne doit pas être supérieur au montant de la cotisation acquittée par les agents

☞ de maintenir en 2022 sa participation à la couverture de prévoyance « santé » souscrite de manière individuelle et facultative par les agents communaux dans le cadre de la procédure dite « de labellisation » ;

☞ de verser à ce titre une somme mensuelle de 10,00 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance « santé » labellisée ;

☞ précise que ce montant sera proratisé par rapport à la durée du travail pour les agents à temps non complet ;

☞ précise que le montant versé ne doit pas être supérieur au montant de la cotisation acquittée par les agents.

Nombre de votants : 22

Votes POUR : 22

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire

Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 16 décembre 2022

et de l'affichage le 16 décembre 2022

Informations diverses

- ⇒ Mme Sylvie BOUHIER informe que la communauté de communes Val de Cher-Controis a accordé au groupe scolaire de Noyers-sur-Cher 2 créneaux pour l'apprentissage nautique des élèves au centre aquatique Val de Loisirs à Faverolles-sur-Cher.
- Elle a participé le mardi 13 décembre à Contres à la remise de diplômes concernant les écoles de la circonscription du Controis-en-Sologne engagées en faveur du développement durable. Ces diplômes ont été remis par Mme Solène BERRIVIN, Directrice académique des services de l'Education nationale de Loir-et-Cher. Les écoles maternelle et élémentaire de Noyers-sur-Cher ont obtenu ce diplôme qui s'inscrit dans la continuité des actions initiées par la commune auxquelles elle est associée (zéro pesticide, sentier de randonnée des oiseaux avec la LPO, marathon de la biodiversité). Il est important de souligner que les équipes enseignantes suivent la même ligne de conduite que la commune s'agissant du développement durable avec les enfants qui sont notre avenir.
- ⇒ Mme Michelle TURPIN remercie M. CHALOPIN pour la donation des arbres de Noël qui décorent la commune et MM. Michel VAUVY, Frédéric MASSOLO, Francis NADOT, Thierry POITOU ainsi que les services techniques pour leur dévouement apporté lors de la récupération de sapins.
- Les vœux du Maire à la population auront lieu le lundi 30 janvier à 19 h 00 à la salle des fêtes.
- ⇒ Mme Patricia ETIENNE remercie pour le goûter des aînés les services techniques pour l'installation des tables, Katia pour les décorations avec les enfants, M. Jean-Claude TURPIN pour le prêt de ses partitions, Isabelle, Marie et Sandrine pour toutes les invitations et photocopies et tous les conseillers municipaux et leurs conjoints qui ont aidé à la réalisation de ce gouter.
- La distribution des colis de Noël aux maisons de retraite a été réalisée le jeudi 8 décembre avec M. Jean-Jacques LELIEVRE et Mme Françoise BALLAND qui a permis d'apporter un peu de joie.
- Un partenariat va être mis en place entre la commune de Noyers-sur-Cher et le Centre de Ressources Illettrisme Analphabétisme pour la présence d'un bus numérique sur la commune les vendredis de 9h30 à 12h00 à compter du 13 janvier 2023 pendant le temps scolaire. Les administrés pourront gratuitement bénéficier d'un apprentissage à l'utilisation de l'outil informatique.
- ⇒ M. Hervé LAVEYSSIERE indique que, dans le cadre du spectacle de Noël proposé par la bibliothèque municipale, il a présenté aux enfants de la commune des contes russes. Cela a été suivi d'un goûter. Les enfants ont apprécié ce spectacle.
- ⇒ M. Michel VAUVY remercie les services techniques pour le montage des illuminations.
- Les festivités de la Saint Vincent auront lieu le samedi 21 janvier 2023.
- Le lancement des illuminations se déroulera le jeudi 15 décembre à 18h00.
- ⇒ M. Jean-Jacques ROSET indique que le courrier de Mme Sylvie BOUHIER remerciant Jean-Luc BRAULT, Président de la communauté de communes Val de Cher-Controis, pour les créneaux réservés au centre aquatique Val de Loisirs au profit des écoles de Noyers-sur-Cher, a été lu en conseil communautaire. Les représentants de la ville de Saint-Aignan, absents de la réunion, n'ont pas pu avoir connaissance de ce courrier.
- ⇒ Mme Murielle MIAUT remercie particulièrement la Bobine de Fil pour avoir bien voulu prendre à son nom le Téléthon, les conseillers municipaux et leurs conjoints pour leur aide et leur présence le jour de la Bourse aux jouets ainsi que Mme Isabelle GOUNY et Isabelle LECLERC. La Bourse aux jouets a rapporté au Téléthon 1.055 €. Elle remercie également les exposants et les acheteurs qui ont animé cette belle journée et surtout les entreprises Saint-Michel, V&B Contres, Patapain, Bricomarché, Intermarché, l'imprimeur Jean-Michel LECOMTE, les boucheries David AUDAS et Marc BERTHAULT, la boulangerie Epi de blé située près de la gare, le magasin Vival, les magasins de fleurs Nucifera et Au Coin fleuri, le salon de coiffure un Air de coiffure. Ils sont tous remerciés pour leur générosité.
- ⇒ M. Philippe SARTORI informe du recrutement des 6 agents recenseurs qui procéderont au recensement de la population du 19 janvier au 18 février 2023.
- L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 19h25.

**Récapitulatif des points inscrits à l'ordre du jour
du conseil municipal du 14 décembre 2022**

N° d'ordre	Délibérations	Rapporteurs
2022/65	Passage à la nomenclature M57 : mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement	M. DAIRE
2022/66	Echange de parcelles	M. LELIEVRE
2022/67	Création de postes	M. SARTORI
2022/68	Régime indemnitaire du personnel communal pour l'année 2023	M. DAIRE
2022/69	Participations à la protection sociale complémentaire santé et à la garantie prévoyance maintien de salaire des agents communaux pour l'année 2023	M. DAIRE

N° d'ordre	Autres points à l'ordre du jour	Rapporteur
1	Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 novembre 2022	Mme BRECHET
2	Décisions du Maire	M. SARTORI